

**Décision n° 05-0740**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(numéros courts 3944, 3955 et 3980)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 10 août 2005 et le 12 août 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros courts indiqués ci-dessous :

Numéro court	Service
3944	Service téléphonique d'information bancaire pour clientèle entreprise
3955	Service permettant la réalisation d'opérations à distance pour de nouveaux services bancaires
3980	Service téléphonique thématique audiovisuel

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 03-1037 en date du 18 septembre 2003 susvisée.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur